

DECISION DCC 13 – 028

DU 14 MARS 2013

Date : 14 Mars 2013

Requérant : Madame Christiane CHABI KAO et Messieurs Appolinaire AÏVODJI, Hubert KINIFFO, Christian WHANNOU, Dimitri FADONOUGBO et Jacques HOSSOU

Contrôle de conformité

Election (collectif des associations professionnelles du cinéma)

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 avril 2012 sous le numéro 0716/045/REC, par laquelle Madame Christiane CHABI KAO et Messieurs Appolinaire AÏVODJI, Hubert KINIFFO, Christian WHANNOU, Dimitri FADONOUGBO et Jacques HOSSOU agissant au nom du collectif des associations professionnelles du cinéma, portent plainte contre l'élection des représentants du secteur cinéma et audiovisuel au conseil d'administration du fonds d'aide à la culture ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants affirment : « le 15 mars 2012, le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme a convoqué par communiqué ... le corps électoral en vue du choix du représentant du secteur cinéma et audiovisuel au conseil d'administration du fonds d'Aide à la Culture. Cette élection fut émaillée de plusieurs irrégularités qui portent atteinte non seulement aux individus, professionnels du cinéma et de l'audiovisuel que nous sommes, mais surtout aux droits individuels des indépendants du cinéma et de l'audiovisuel à qui il a été opposé un refus catégorique d'exprimer leur choix ce jour là.

Nous avons signifié à l'autorité en charge de la culture ainsi qu'aux différentes directions techniques notre désapprobation ...

A cet effet, le collectif des associations soussignées vient par la présente solliciter votre recours afin que nos droits nous soient reconnus... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invités par correspondances n° 0731/CC/SG du 11 mai 2012, n° 1002/CC/SG du 29 juin 2012 et n° 1346/CC/SG du 29 octobre 2012 à produire à la Cour la capacité à ester en justice du collectif des associations professionnelles du cinéma dont ils se disent les représentants, Madame Christiane CHABI KAO, Messieurs Appolinaire AÏVODJI, Hubert KINIFFO, Christian WHANNOU, Dimitri FADONUGBO et Jacques HOSSOU n'ont pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 31 alinéas 1 et 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la*

Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association ou tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'il résulte de cette disposition que toute association, tout collectif ou tout comité doit justifier, entre autres, de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que dans le cas d'espèce, les requérants n'ont pas satisfait à cette exigence ; que, dès lors, leur requête doit être déclarée irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du « collectif des associations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel », représenté par Madame Christiane CHABI KAO, Messieurs Appolinaire AÏVODJI, Hubert KINIFFO, Christian WHANNOU, Dimitri FADONOUGBO et Jacques HOSSOU, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Christiane CHABI KAO, Messieurs Appolinaire AÏVODJI, Hubert KINIFFO, Christian WHANNOU, Dimitri FADONOUGBO et Jacques HOSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-